

Le juriste face à l'éthique. Approches diachroniques

(Paris, 22-23 maggio 2025)

Les 22 et 23 mai 2025 s'est tenu, dans la prestigieuse Salle des Actes de la Faculté de droit, d'économie et de gestion de l'Université Paris Cité, un colloque international intitulé *Le juriste face à l'éthique. Approches diachroniques*, organisé sous les auspices conjoints de l'Institut de droit romain de l'Université Paris Cité et du Département de droit privé et d'histoire du droit de l'Université de Milan. Il a réuni des spécialistes venus de plusieurs horizons disciplinaires et géographiques, afin d'examiner, dans une perspective diachronique, les multiples façons dont les juristes, de l'antiquité à l'époque contemporaine, ont articulé l'exigence de l'éthique et la pratique du droit.

La confrontation entre le droit et l'éthique représente l'un des carrefours les plus complexes et les plus décisifs de la pensée juridique occidentale. Interroger aujourd'hui cette dialectique, dans une époque marquée par l'éclatement des référents axiologiques, signifie poser à nouveau la question fondamentale de la justice.

Lors de la séance du 22 mai après-midi, présidée par Michel Humbert (Université Paris-Panthéon-Assas – Accademia dei Lincei), doyen des romanistes français, les travaux du colloque ont été ouverts par Lauretta Maganzani (Università Cattolica del Sacro Cuore, Milano). Elle a présenté une introduction intitulée *Le juriste face à l'éthique*. Son propos s'est attaché à poser les fondements conceptuels de la rencontre entre la fonction juridique et les exigences de l'éthique, en privilégiant la perspective du juriste romain. Elle a mis en lumière la distinction fondamentale entre l'éthique comme théorie normative – issue de la tradition aristotélicienne – et l'éthique comme ensemble de valeurs socialement partagées et historiquement situées. Si la première influença peu l'argumentation technique des jurisconsultes, la seconde, en revanche, s'y inscrivit profondément, informant les solutions à travers les notions de *bona fides*, *aequitas*, *humanitas*. L. Maganzani a souligné le génie méthodologique des juristes romains, capables d'intégrer ces valeurs dans l'architecture même du raisonnement juridique. En s'appuyant sur des penseurs contemporains tels que Nicolò Lipari, elle a plaidé pour une réévaluation actuelle de cette méthode antique, articulant rigueur formelle et exigence de justice perçue. Loin de tout idéalisme ingénue, sa réflexion a dessiné les contours d'un droit à la fois enraciné dans la tradition et ouvert aux tensions éthiques de notre temps.

Lorenzo Gagliardi (Università degli Studi di Milano) a ensuite pris la parole avec une conférence intitulée *Ius naturale et éthique*. Il a conduit l'auditoire au cœur des textes fondateurs de la jurisprudence romaine, en s'appuyant notamment sur les premiers fragments du *Digeste*. Partant de la célèbre définition du droit comme *ars boni et aequi*, il a souligné que, selon Ulpien, c'est la *iustitia* qui précède le *ius*, et non l'inverse. Il a ainsi montré que le *ius naturale*, défini comme ce qui est toujours bon et équitable, coïncide avec une forme d'*aequitas absoluta*, antérieure et supérieure aux constructions artificielles du *ius civile* ou du *ius honorarium*. Le *ius naturale*, selon lui, partage avec l'éthique une intersection partielle: certains de ses préceptes – tels que *ne pas nuire à autrui* ou *attribuer à chacun son dû* – relèvent explicitement d'une philosophie morale.

Sabrina Lo Iacono (Università degli studi di Milano) a présenté une communication intitulée *Contra bonos mores est haec stipulatio. L'immoralité des pactes successoraux?* S'interrogeant sur la prétendue origine romaine du rejet contemporain des pactes successoraux, notamment en droit italien, S. Lo Iacono a proposé une relecture critique des sources classiques à l'appui de cette thèse. Elle a montré que les textes traditionnellement invoqués – en particulier D. 45.1.61, C. 8.38.4 et C. 2.3.15 – ne visent pas des pactes successoraux à proprement parler, mais des stipulations imposant indirectement une obligation d'instituer un héritier. Ces actes, tenus pour *contra bonos mores*, furent frappés de nullité en raison de la contrainte qu'ils faisaient peser sur la volonté du testateur. En revanche, les *pacta de hereditate tertii* furent déclarés nuls en raison du *votum captandae mortis* qu'ils faisaient présumer, sauf consentement exprès du défunt. S. Lo Iacono a ainsi démontré que l'immoralité n'était jamais posée comme un principe général, mais appréciée au cas par cas, en fonction du contexte et des conséquences sociales. Elle a conclu en soulignant le paradoxe selon lequel des conventions jugées immorales par les Romains sont aujourd'hui admises dans plusieurs systèmes juridiques modernes, tandis que d'autres, que Rome tolérait, sont désormais prohibées.

David Kremer (Université Paris Cité – Sorbonne University Abu Dhabi) a poursuivi les travaux avec une contribution intitulée *Les références à l'humanitas dans les libri Ad edictum d'Ulprien*. Dans une analyse fine des usages terminologiques, D. Kremer s'est penché sur la présence de l'argument d'*humanitas* dans les libri *Ad edictum* d'Ulprien, à la lumière du contexte institutionnel postérieur à la constitution antonine de 212. Loin d'y voir un simple appel à la clémence, il a montré que le recours à l'*humanitas* chez Ulprien s'inscrit dans une logique d'ajustement technique des formules de l'*edictum praetoris* aux exigences d'un empire désormais universel. L'*humanitas* y désigne non pas une valeur morale, mais une disposition procédurale propre à garantir une interprétation conforme aux intentions subjectives des *novi cives*. Elle ne sert ni à corriger une injustice ni à introduire une morale douce, mais à renforcer la performativité de l'édit dans un cadre élargi.

Iole Fargnoli (Università degli Studi di Milano – Universität Bern) a proposé une réflexion intitulée *L'immoralité dans la casuistique romaine. La reconstruction de Philipp Lotmar (1850–1922)*. En s'appuyant sur l'essai peu connu mais fondamental de Philipp Lotmar, *Der unmoralische Vertrag*, Iole Fargnoli a restitué la portée heuristique de cette œuvre dans la compréhension de la relation entre morale et droit dans le monde romain. Elle a souligné la double valeur du texte: d'un côté, comme témoignage de la manière dont un pandectiste du XIX^e siècle abordait l'éthique juridique; de l'autre, comme miroir fidèle d'une tradition casuistique dans laquelle l'éthique ne se limite pas à une norme extérieure, mais innervé les raisonnements des jurisconsultes. À travers une analyse minutieuse des exemples tirés du *Corpus iuris civilis*, Lotmar identifie une rationalité propre aux juristes romains, qui opéraient une sélection des actes licites selon des critères axiologiques. Fargnoli a montré comment ce travail, injustement négligé au XX^e siècle, fournit un inventaire des sources traitant de l'immoralité contractuelle, et offre un modèle d'interprétation fondé sur des principes objectifs.

La matinée du 23 mai s'est ouverte sous la présidence de Arnaud Vergne (Université Paris Cité), qui a introduit les travaux en soulignant la continuité thématique entre les

réflexions de la veille et les interventions à venir, cette fois consacrées aux périodes médiévale et contemporaine. L'accent fut placé sur les conditions historiques de transformation du rapport entre éthique et droit, dans un monde marqué par l'autorité ecclésiastique, les mutations du pouvoir public et l'essor des figures administratives.

Corinne Leveleux (Université d'Orléans) a ouvert la séance avec une communication intitulée *Pitié et vulnérabilité en droit canonique*. Dans une contribution mesurée et éclairante, Corinne Leveleux a interrogé la manière dont le droit canonique médiéval a pu accueillir ou refléter les exigences morales de la pitié et de la vulnérabilité. Sans revendiquer une systématisation doctrinale, son intervention a mis en évidence la tension constante entre l'autorité de l'écrit et la reconnaissance implicite de la fragilité humaine. Deux textes emblématiques ont soutenu sa démonstration. Le premier, tiré de la *Glossa ordinaria d'Accurse*, soulignait que le juriste n'a pas besoin d'étudier la théologie pour comprendre les choses divines, puisque celles-ci sont déjà traitées dans les corps du droit. Le second, extrait des *Collationes* de Pierre Abélard, posait une distinction nette entre droit naturel – inscrit dans la raison et commun à tous: *Naturale quidem ius est quod opere complendum esse ipsa que omnibus naturaliter inest ratio persuadet* – et droit positif, fondé sur la coutume ou l'autorité écrite. À travers ces textes, C. Leveleux a proposé une lecture du droit canonique comme espace de médiation entre normativité institutionnelle et sensibilité éthique.

Prenant le relais de la réflexion engagée sur les vertus morales du juriste médiéval, Guillaume Richard (Université Paris Cité – Institut universitaire de France) a proposé une intervention intitulée *L'administrateur dans la littérature pratique au XIX^e siècle: un modèle de comportement éthique?* Analysant la littérature administrative du XIX^e siècle, G. Richard a exploré la figure de l'administrateur local – notamment le maire – dans une période de transition entre modèle éthique traditionnel et émergence d'une logique bureaucratique. Au cœur de son exposé se trouvait l'œuvre de Joseph-Marie de Gérando, dont les développements sur la procédure administrative soulignent explicitement le rôle moral du maire, en insistant sur ses fonctions de patronage, de médiation et de sollicitude. Cette conception valorise une prudence active, considérée comme vertu gouvernante. G. Richard a montré que les recueils comme le *Formulaire municipal* de Miroir ou *L'École des Communes* prolongent cet idéal, dépeignant le maire comme une figure paternelle et pastorale, guidée moins par la contrainte normative que par une vocation morale enracinée dans l'Ancien Régime. Toutefois, à mesure que le siècle avance, l'usage des formulaires se systématisé et se rigidifie, au point de réduire la marge d'appréciation des agents locaux. Ce glissement révèle une transformation progressive: l'administrateur vertueux cède la place au fonctionnaire soumis à l'obligation d'exactitude, selon les standards du pouvoir central.

Isabelle Parléani (Université Paris Cité) a présenté, en tant que dernière communication du colloque, une intervention intitulée *Éthique et sociétés commerciales*. La conférencière a centré son propos sur les sociétés commerciales de l'époque contemporaine, en explorant en particulier les évolutions récentes qui, dans le droit français, ont redessiné les contours éthiques de leur activité. À partir de l'exemple emblématique des sociétés à mission, elle a interrogé le rôle que peut jouer le droit dans la reconfiguration morale de l'entreprise. Introduites en France par la loi Pacte du 22 mai 2019, ces

sociétés commerciales conservent un but lucratif, mais inscrivent statutairement un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux qu'elles s'engagent à poursuivre dans le cadre de leur activité. I. Parléani a montré que ces sociétés ne sont plus de simples agents sur le marché économique, mais qu'elles tendent à devenir des acteurs tenus de garantir une cohérence entre la finalité déclarée et les pratiques effectives.

Franz-Stefan Meissel (Universität Wien) a enfin présenté les conclusions du colloque. Dans un exposé aussi élégant que substantiel, le rapporteur a offert une réflexion d'ensemble sur les deux journées de travaux, en proposant une mise en perspective des rapports entre droit et éthique, telle qu'elle s'est dessinée à travers la diversité des interventions. Partant de la célèbre distinction kantienne entre légalité et moralité, il a rappelé combien la pensée juridique européenne s'est construite sur la séparation – mais aussi l'interaction – de ces deux sphères normatives. De Kelsen à Savigny, du positivisme au droit romain, les différentes traditions invoquées ont montré que le droit, même dans ses formes les plus formelles, n'est jamais totalement étranger à l'exigence éthique. Meissel a particulièrement insisté sur l'idée d'une éthique de l'application du droit: loin de se réduire à la simple exécution de normes, l'activité du juriste suppose une vertu propre à celui qui interprète et met en œuvre le droit – ce *Rechtsanwender* que même le positivisme kelsénien ne peut entièrement soustraire à l'éthique. Rappelant la figure de Savigny et sa distinction entre concept unidimensionnel et conception pluridimensionnelle du droit, il a souligné combien la tension entre droit formel et équité traverse toute l'histoire du droit européen, depuis les *responsa* des prudents jusqu'aux enjeux contemporains de la *compliance*.

Le colloque a confirmé que le droit ne peut être pensé sans l'éthique, ni l'éthique appliquée sans droit. La circulation des idées, la diversité des approches – de l'antiquité à nos jours – ont révélé un entrelacs fécond de notions, d'exigences et de pratiques. Concluant sur une note de gratitude, Meissel a salué l'intelligence collective qui a animé les débats, rendant hommage aux organisateurs, aux présidents de séance, et à l'ensemble des intervenants qui ont contribué, chacun à leur manière, à éclairer le juriste face à l'éthique.

Lorenzo Gagliardi
Università Statale di Milano